

REGLEMENT DES GARDERIES PERISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

Article 1 – Définition

La garderie périscolaire municipale est un accueil organisé par la commune de Vals-près-Le Puy pour les enfants inscrits dans les écoles publiques implantées sur son territoire.

Il s'agit d'une garderie et non d'une aide aux devoirs. Ce règlement ne concerne pas les études surveillées se déroulant dans l'école élémentaire de la commune.

L'enfant inscrit à la garderie périscolaire municipale doit obligatoirement fréquenter l'école où est organisé l'accueil.

La garderie est un service municipal réservée aux seuls enfants dont les parents travaillent sur présentation obligatoire d'un justificatif professionnel récent ou une attestation sur l'honneur pour les travailleurs indépendants

Les justificatifs professionnels devront être remis lors de l'inscription de l'enfant par l'intermédiaire du dossier d'inscription « Etape 2- Formulaire Mairie Inscription ».

Ponctuellement et sur dérogation du Maire ou de son représentant, les enfants dont les parents auront sollicité un accueil en raison de circonstances exceptionnelles pourront être accueillis.

Article 2 – Tarification garderie périscolaire

Le service de garderie périscolaire est payant, les montants sont fixés par délibération municipale.

Article 3 – Jours et heures d'ouverture

La garderie périscolaire municipale fonctionne tous les jours scolaires dans les locaux de l'école La fontaine ou du bâtiment « Le Préau », Rue Danton à Vals près le Puy.

Maternelle et Elémentaire

Jours	Matin	Midi		Après-midi	
				Maternelle	Elémentaire
Lundi	7h30-8h20	12h00-12h30	13h00-13h20	16h00-18h30	17h00-18h30
Mardi	7h30-8h20	12h00-12h30	13h00-13h20	16h00-18h30	17h00-18h30
Jeudi	7h30-8h20	12h00-12h30	13h00-13h20	16h00-18h30	17h00-18h30
Vendredi	7h30-8h20	12h00-12h30	13h00-13h20	16h00-18h30	17h00-18h30

Pendant ces créneaux horaires, les parents peuvent déposer leurs enfants et venir les chercher aux heures de leur choix.

La garderie périscolaire ferme à 18 h 30 précises. Les familles sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter cet horaire. En cas de retard répété au-delà de 18 h 30, une sanction financière de 25 € par demi-heure sera appliquée.

Article 4 – La pause méridienne

Le service d'accueil proposé aux enfants fréquentant la cantine scolaire pendant la pause méridienne de 12h00 à 13h20 est gratuit.

Article 5 – Dérogations

Du fait du décalage dans les horaires de sortie entre l'école maternelle, 16 heures et l'école élémentaire, 17 heures, **pour les seuls enfants inscrits à l'étude**, les parents ayant des enfants scolarisés sur les deux cycles sont confrontés à une difficulté organisationnelle. Ainsi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 17h00, et uniquement pour les parents concernés, une tolérance est instituée leur permettant de venir chercher leur enfant en maternelle à 17 heures.

Article 6 – Condition d'accueil

Le matin : Les parents accompagnent les enfants jusqu'à la garderie qui a lieu dans le gymnase du Préau et les confient au personnel présent. A l'issue de la garderie, les enfants sont confiés aux enseignants.

Le soir : après la classe ou l'étude surveillée les enfants seront confiés par les enseignants, aux personnes responsables de la garderie. Les parents peuvent venir chercher les enfants :

- **De 16h00 à 17h30 : pour les élèves de maternelle**, à l'école maternelle
- **A 16h00** : au portail de l'école élémentaire **pour les enfants ne fréquentant pas les études surveillées**
- **De 17h00 à 17h30 : pour les élèves de l'élémentaire**, dans la cour de l'école élémentaire ou au gymnase du Préau, en cas de mauvais temps
- **De 17h30 à 18h30 : pour tous les élèves**, dans la cour de l'école élémentaire ou au gymnase du Préau, en cas de mauvais temps.

Il est rappelé que les parents ne sont en aucun cas autorisés à rester dans l'enceinte de l'école.

Les enfants ne seront remis aux parents ou à leur représentant majeur, régulièrement mandaté à cet effet. Un pouvoir écrit sera remis en début d'année scolaire au responsable de la garderie.

Dans le cas exceptionnel où les parents ne pourraient venir chercher leur enfant à l'issue de la garderie, ils devront alerter le ou la responsable dès que possible, au numéro qui leur sera communiqué en début d'année scolaire.

Procédure suivie en cas de carence des parents :

Si un enfant n'a pas été pris en charge par ses parents ou la personne régulièrement responsable, à l'heure de fermeture de la garderie, le ou la responsable devra chercher à contacter la famille par tous moyens.

En cas d'insuccès de ces démarches, elle devra prévenir le commissariat de police qui, après accord du Procureur de la République, transférera l'enfant au Foyer de l'Enfance.

Tout enfant n'ayant pas été pris en charge à 12h30 rejoindra le restaurant scolaire accompagné d'un adulte.
Dès le lendemain, le ou la responsable devra contacter la Mairie et établir un rapport écrit et circonstancié dans les meilleurs délais.

Article 7 – Comportement des enfants

Les enfants doivent avoir un comportement correct et convenable envers le personnel communal et leurs camarades.

Les jeux dangereux et querelles sont interdits.

Les lieux d'accueil et le matériel mis à disposition devront être conservés en bon état. Tout matériel détérioré devra être remplacé ou remboursé.

Toute attitude contraire aux règles de la vie en groupe sera signalée aux parents.

Article 8 - Exclusion

Les enfants pourront être éventuellement exclus pour les raisons suivantes :

- Manque de respect et violence des enfants envers les responsables de la garderie périscolaire et entre eux,
- Fréquentation irrégulière et injustifiée,
- Non-respect des horaires de sortie.

Les cas d'exclusion visés ci-dessus seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception après un premier avertissement adressé aux parents et si ces derniers persistent à ne pas vouloir se conformer au présent règlement.

Article 9 – Mesures d'urgence et de secours

En cas d'accident grave ou de troubles physiques sérieux nécessitant un transfert d'urgence de l'enfant au centre hospitalier, le ou la responsable de la garderie doit faire appel :

- 1) Au SAMU – Tél : 15
- 2) Aux sapeurs-pompiers - Tél : 18 ou 112

Les parents et les services de la Mairie seront immédiatement prévenus.

Article 10 - Assurances

La commune est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement du service de la garderie périscolaire.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers ou au matériel pendant les horaires de fonctionnement du service.

Article 11 – Communication et acceptation du règlement intérieur

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet de la commune : www.valspreslepuy.fr dans l'onglet : Cadre de vie et actions municipales, sous dossier Enfance et sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) du Groupe scolaire « La Fontaine ».

En conséquence tout parent est réputé avoir pris connaissance du règlement. La fréquentation de la garderie par un enfant entraîne de la part des parents l'acceptation du présent règlement.

Article 12 – Divers

La commune se réserve le droit de modifier les conditions d'accueil des garderies périscolaires en cas de situations exceptionnelles telle que crise sanitaire, intempéries exceptionnelles, événements majeurs.

Fait à Vals-près-Le Puy, le 9 juin 2023,

Le Maire,
Laurent BERNARD

